

CONSILIUM SAS

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

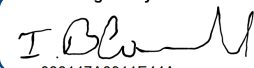
Siège social : 144, boulevard de la République 06400 CANNES

Immatriculée 851 068 460 RCS CANNES

STATUTS

mis à jour par décision du 11 octobre 2023

Copie certifiée conforme,
Isabelle Blanchard, Présidente

DocuSigned by:

038147A8911E44A...

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme :

CONSILIUM SAS fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société (ci-après la « Loi ») et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participation par tous moyens (notamment par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières) dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer,
- la gestion desdites participations,
- la prestation de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion, au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés tierces,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est : CONSILIUM

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé : 144 Boulevard de la République 06400 CANNES.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, décision qui devra être approuvée lors de la prochaine réunion d'assemblée générale, et en toute autre lieu par décision collective des associés réunis à l'initiative du Président.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties et en application des formules de valorisations convenues entre elles, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Il a été apporté au jour de la constitution de la société la somme de 100 euros sous forme d'apport en numéraire intégralement libéré.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est composé de cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées. Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital,

dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'Associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5. En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 - Forme des actions – libération des actions – droits et obligations des associés

9.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi, ainsi que du dépôt des actes de cession de titres au siège de la société.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte et registre lui est délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

9.3 Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, au pacte d'associé, et aux décisions des assemblées générales.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

CESSION - TRANSMISSION D'ACTIONS - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Article 10-1 – Transmission des actions

1. Forme de la cession ou de la transmission

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement par l'Associé Unique.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société au jour du dépôt de l'acte de cession de titres au siège de la société et de la mise à jour consécutive du registre de mouvement de titres. La transmission des actions est également réputée acquise à l'égard de la Société au moment de la notification au Président par tout moyen de l'acte de cession de titres.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers au jour de l'enregistrement de la cession au greffe compétent.

La Société est tenue de procéder à l'inscription dans ses registres dès réception de l'ordre de mouvement de titres ou de l'acte constatant la cession, au plus tard dans les six (6) jours suivants la date du transfert.

2. Droit de préemption :

Toute cession des actions de la Société, sauf entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

Ce droit de préemption s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit.

Il est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois et avant le délai de trois mois précité, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est

envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

3. Agrément des cessions :

Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de la cession ;
- les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. Nullité des cessions :

Toute cession effectuée en violation du droit de préemption et de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle, sauf accord unanime de l'ensemble des associés recueilli par écrit.

5. Evaluation du prix :

Le prix de cession est fixé librement entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement ou les actes de cession. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas d'achat des actions par la société, le prix est payé dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 10-2 – Exclusion d'un associé

1. Modalités de la décision d'exclusion

En cas d'associé personne morale, l'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou de jugement prononçant la cession totale des actifs de la personne morale associée.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation volontaire des dispositions des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Agissements ou comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social ;
- L'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité;
- Le désintérêt total et continu des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le

calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Dans le cas où le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

2. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; étant précisé que la totalité des actions de l'associé exclu doit être rachetée par les autres associés ou la Société dans les conditions fixées aux présents statuts et pacte d'associé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai de trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11-1 - Président et directeur général

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

1. Le Président :

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non, désignée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de décès, incapacité, démission ou révocation par l'Associé Unique ou les associés, étant précisé que la cessation desdites fonctions, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique comme représentant permanent, dont l'identité devra être communiquée à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle devra nommer dès que possible un nouveau représentant permanent pour le remplacer. Les mêmes principes seront appliqués en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent. Le ou les dirigeants de la personne morale ou, si la personne morale exerçant les fonctions de Président a nommé un représentant permanent, ledit représentant permanent, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure la même responsabilité civile et pénale que s'il était dirigeant ou Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dont il est le dirigeant.

Le Président est nommé ou révoqué par l'Associé Unique ou les associés, à l'occasion d'une consultation collective.

En cas de pluralité d'associés, le Président ne peut être nommé et révoqué qu'à la majorité simple des voix des actionnaires qui se sont exprimés. Dans l'hypothèse où le Président est également actionnaire de la Société, il peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul de la majorité.

Une rémunération pourra être attribuée au Président par décision de l'Associé Unique ou des associés sur la base des usages en vigueur et eu égard aux diligences accomplies.

2. Le Directeur Général, s'il en est désigné un :

Un Directeur Général qui est une personne physique, associée ou non de la société, pourra être nommé et révoqué par l' Associé Unique ou les associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal ou le représentant permanent désigné par celui-ci.

Si un Directeur Général est désigné, il aura des pouvoirs d'administration et de gestion de la société. Il bénéficiera au titre des présents statuts d'une délégation de pouvoirs de la part du Président pour engager la société pour les opérations commerciales, industrielles et financières courantes. En dehors de cette hypothèse, la consultation et l'accord préalable et écrit du Président sera requis.

Afin de remplir sa mission, le Directeur Général sera pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Une rémunération pourra être attribuée au Directeur Général par décision de l'Associé Unique

ou des associés sur la base des usages en vigueur et eu égard aux diligences accomplies.

Article 11-2 – Pouvoirs du Président et du directeur général

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que la tierce partie savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est spécialement investi de la compétence et des pouvoirs suivants aux termes des présents statuts :

- Transfert du siège social en tout autre endroit du même département, sous réserve de la ratification de l'Associé unique ou de la collectivité des associés lors de la prochaine assemblée générale.

Le Directeur Général, s'il a été désigné, bénéficie de la part du Président d'une délégation de pouvoir permanente dans le cadre de la gestion courante de la société. Il est donc habilité à représenter la société dans ce cadre.

Le Président et le Directeur Général peuvent engager librement la société dans le cadre des décisions de gestion courante.

Article 12 - Conventions réglementées

1. Il est fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et entre la Société et le Président et le Directeur Général, s'il en a été désigné un.

2. Lorsque le Président, ou le Directeur Général, n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre ceux-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes annuels aux associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un ou à défaut le Président, présentera un rapport aux associés sur l'ensemble des accords conclus directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et, si le Président est une personne morale, ses dirigeants et ses représentants permanents, le cas échéant. Les mêmes dispositions seront applicables aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la

Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

3. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité des trois quarts des voix représentatives de la société. Les associés concernés participent au vote et leurs voix sont incluses dans le calcul de la majorité requise.

4. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

6. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la loi.

7. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 13 - Commissaires aux comptes

1. Si l'Associé Unique ou les associés le décident ou dans les cas prévus par la loi et les règlements, le contrôle des comptes de la Société pourra être exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes légalement habilités à cet effet qui sont nommés par la Société lorsque les conditions légales sont remplies.

2. Le commissaires aux comptes est nommé par l'Associé Unique ou les associés.

A l'occasion de la constitution de la société, aucun commissaire aux comptes n'est désigné.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer les titulaires en cas de décès, d'incapacité, de démission ou de refus pourra être nommé par l' Associé Unique ou les associés.

Dans l'hypothèse où les associés ne nomment pas un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'un commissaire aux comptes soit nommé, à la condition que le Président en soit dûment informé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par la justice expirera lors de la nomination du ou des commissaires aux comptes par les associés.

3. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la décision des associés qui statuent sur les comptes annuels du sixième exercice.

4. Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Président, du comité d'entreprise, ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un cinquième du capital social, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de

justice, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

5. Un commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 15-1 – Décisions de l'associé unique

L' Associé Unique est seul compétent pour les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- fixer la rémunération du Président ;
- nommer et révoquer le Directeur Général ;
- fixer la rémunération du Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique seront répertoriées dans un dossier coté et paraphé.

Information de l'Associé unique ou des associés :

- L'Associé Unique non-président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux ;
- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15-2 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations

qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts),
amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apports partiels d'actifs;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en comptes courants d'associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 15-3 - PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

L' Associé Unique, ou les associés collectivement, doivent statuer au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année. Les associés peuvent être valablement convoqués par le Président.

ARTICLE 15-4 - MAJORITE - QUORUM

1. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Le quorum sera réputé atteint lorsque le ou les associés représentant la totalité des actions et des droits de vote de la Société seront présents ou représentés.

2. L'approbation des décisions collectives résulte du vote lesdits associés en assemblée générale ou, le cas échéant, par la signature d'une résolution écrite en cas de consultation écrite ou par voie de téléconférence ou par la signature d'un acte sous seing privé.

3. A défaut de quorum dans les conditions susvisées, la consultation des associés est immédiatement ajournée et une nouvelle consultation est organisée dans un délai maximal de quinze (15) jours de la première consultation.

Lors de la seconde consultation, aucun quorum ne sera requis et les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 15-5 - DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital des autres associés sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 15-6 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1. Les associés sont consultés à l'initiative du Président.

2. Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les associés, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles) dont le contenu est ensuite rapporté et agréé par tout moyen de preuve.

3. S'ils ont été nommés, le ou les commissaires aux comptes sont informés des assemblées générales et autres modes de consultation des associés.

ARTICLE 15-7 - ASSEMBLEES GENERALES

1. En cas de pluralité d'associés, ces derniers sont convoqués en assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, ou, sous réserve de l'application des textes en vigueur, par lettre remise en mains propres contre émargement, adressée quinze jours avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

2. Chaque associé peut se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

3. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

ARTICLE 15-8 - RESOLUTIONS ECRITES

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés, à chaque associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés ou, le cas échéant, du Président ou du directeur Général de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

ARTICLE 15-9 - ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également être adoptées par la signature par les associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des résolutions proposées.

ARTICLE 15-10 – DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUES OU AUDIOVISUELLES)

1. La convocation des associés consultés par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit ou oral huit (8) jours à l'avance. La consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent.

L'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

2. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut :

- l'identité des associés votant ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse à chaque associé un exemplaire original des résolutions par lettre simple.

Chaque associé retourne son exemplaire original au Président après signature, par lettre simple, dans les meilleurs délais. La date de réception de la dernière signature permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption d'une résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Les preuves d'envoi et de réception du procès-verbal aux associés et des exemplaires originaux en retour signés par les associés comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

ARTICLE 15-11 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions des associés, prises en assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à la discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un associé.

2. Les décisions adoptées par la signature de résolutions écrites sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de cette procédure et contiennent en annexe les réponses des associés.

3. Les décisions adoptées par la signature d'un acte sous seing privé sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. Une copie de l'acte sous seing privé est annexée au procès-verbal.

L'original de l'acte sous seing privé est conservé au siège de la Société.

4. Les décisions adoptées par voie de téléconférences sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et les associés comme indiqué à l'article 26 ci-dessus. Les procès-verbaux mentionnent l'utilisation de cette procédure.

ARTICLE 15-12 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une Société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par les articles L. 242-13 et L. 242-14 de la Loi et les articles 133 et 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président ou du Directeur Général. Cette information doit être communiquée à chaque associé huit (8) jours au moins avant la date de consultation.

2. Tout associé peut à tout moment, en informant le Président sept jours au préalable, avoir accès ou recevoir une copie de tout registre, livre comptable et comptes de la Société. En complément de ce qui précède, les associés disposent des droits de communication et d'information les plus larges et ils peuvent se faire communiquer, à tout moment, (sous réserve d'un préavis raisonnable) et sans limitation, tout document ou information de nature commerciale, financière ou autre concernant la Société et son activité qu'ils pourront demander au Président, ou consulter ou entendre les commissaires aux comptes ou l'un quelconque des employés de la Société et leur poser toutes questions, et ce, sans aucune restriction.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 17 - Comptes sociaux

Le Président établit les comptes annuels et rapports correspondant à l'exercice et conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 18-1 – Bénéfices – Réserve légale

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation de la réserve légale prévue par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

social de la Société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

Article 18-2 – Dividendes

S'il résulte un bénéfice distribuable des comptes de l'exercice, après approbation des associés, les associés peuvent décider de l'affecter à la dotation d'un ou plusieurs postes de réserve, dont ils détermineront l'affectation ou l'utilisation, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

En outre, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils peuvent disposer, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements doivent être effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés déterminent les modalités de mise en paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit cependant avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions relatives à l'émission de ces actions, ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de la réalisation de l'augmentation de capital seront régies par la loi, les réglementations qui s'y rapportent et les présents statuts.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, les associés peuvent décider la distribution d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Dans l'hypothèse où les associés décident la distribution d'acomptes sur dividendes conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce, ils seront autorisés à accorder un acompte sur dividendes à chaque associé et, pour tout ou partie dudit acompte, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

TITRE VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19-1 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 19-2 - Dissolution anticipée et liquidation

L'Associé Unique ou les associés peuvent à tout moment déclarer la dissolution anticipée de la Société et sa liquidation, sous réserve de l'unanimité des votes.

Article 19-3 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'engager une procédure de consultation des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés ou dans le cas où les associés n'ont pas pu valablement agir, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 19-4 - EFFET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la liquidation, l'Associé Unique ou les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'ils exerçaient au cours de l'existence de la Société.

Les actions restent négociables jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce de des Sociétés.

ARTICLE 19-5 - NOMINATION DE LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique ou les associés décideront du mode de liquidation et nommeront un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs. Le ou les liquidateurs exerceront leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du Président.

ARTICLE 19-6 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Après le paiement des dettes, les actifs restants sont d'abord affectés au remboursement des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions.

Le solde, le cas échéant, est réparti entre les associés.

L' Associé Unique ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - AVANCES EN COMPTES COURANTS

Tout associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur et avec l'accord du Président, mettre à la disposition de la Société, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances et les conditions de retrait sont déterminées par l'Associé unique ou par la collectivité des associés en accord avec le Président.

Les apports en compte courant des associés seront rémunérés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédits, tel que publié par l'INSEE, ce qui correspond au taux maximum autorisant la déduction des intérêts par la Société. Les associés pourront déroger à cette règle dès lors que l'unanimité des associés aura été recueillie.

ARTICLE 21 - NOTIFICATIONS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple, ou, le cas échéant, par télécopie ou courrier électronique, une notification étant considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois jours après la date d'expédition figurant sur le bordereau d'envoi ou le récépissé d'envoi.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des statuts, et ceux qui en découleront sont à la charge de la Société.

ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE - ARBITRAGE

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française et aux stipulations prévues par le pacte d'associé. Ils sont soumis le cas échéant et selon les conditions prévues au pacte d'associé aux juridictions compétentes de droit commun.

ARTICLE 24 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la modification de la société et notamment :

- pour satisfaire les formalités de publicité requises,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'enregistrement des présentes,
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour par décision du 11 octobre 2023

DocuSigned by:

038147A8911E44A...